



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 170A - 2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 12/06/2023

**ARRETE MUNICIPAL
D'AUTORISATION D'AFFICHAGE
TEMPORAIRE
SUR ROND POINT LA PYRENEENNE
"LA FETE DE L'ALIMENTATION LOCALE
2EME EDITION"
DU 03/10/2023 AU 13/10/2023**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;
- Vu le code pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R418-1 à R.418-9 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté municipal n°:124A_2021 en date du 16/12/2021 portant réglementation de l'affichage temporaire ;
- Vu la demande du SICOVAL – direction de la communication, représenté par M. TURLAN Arnaud (05.62.24.28.16 ou arnaud.turlan@sicoval.fr) afin d'annoncer l'évènement « Construire et rénover aujourd'hui, pour demain » qui aura lieu le 13/05/2023 à la salle du lac de Castanet-Tolosan ;

Considérant qu'il convient dans un souci de sécurité routière et de respect de l'environnement, de réglementer les dispositifs d'affichages temporaires afin de préserver la qualité du paysage ainsi que les conditions d'affichage temporaire sur le domaine public en interdisant l'affichage disparate et anarchique ;

Considérant l'intérêt public qu'il y a à promouvoir les actions municipales et associatives afin d'encourager le bien vivre ensemble et favoriser le dynamisme de la vie locale ;

Considérant la nécessité de respecter l'équité entre les citoyens pour mener à bien une demande d'affichage, respectueuse des libertés individuelles, d'un temps de mise à disposition égal, d'une surface appropriée, dans le cadre de la loi et du respect de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le SICOVAL et sa direction de la communication est autorisé à installer temporairement sur le domaine public un dispositif d'affichage temporaire de type banderole, sur le giratoire faisant l'intersection de la Pyrénéenne et l'Occitane sur le « kiosque » sur la zone d'activité économique Enova à Labège du 03/10/2023 au 13/10/2023 inclus soit 10 jours calendaires, afin d'annoncer l'évènement «Fête de l'alimentation locale» qui aura lieu du 13/10/2023 au 15/10/2023 sous la halle à Castanet-Tolosan.

ARTICLE 2 :

Cette banderole de dimension 2,90 m X 0.90 m à la charge et sous la responsabilité du demandeur, ne doit en aucun cas impacter les voies de circulation, ne doit pas gêner la visibilité de tous types d'usagers, ne doit en aucun cas gêner la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Orens de-Gameville,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
SICOVAL – Direction de la communication.

Fait à Labège, le 09 JUIN 2023

Pour copie conforme

Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

